

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

---

Séance du Mercredi 21 juin 1978

COMPTE-RENDU

Le Conseil se réunit à 10 heures, tous ses membres étant présents.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

Examen des recours formés contre les élections à l'Assemblée nationale :

- 78-838 - Recours formé par M. DEPREZ contre M. WILQUIN -  
Pas-de-Calais - 4ème circonscription -
- 78-875 - Recours formé par MM. ARNAUD et TIXADOR contre M. DELMAS  
Hérault - 1ère circonscription -

Rapporteur : M. Alain BACQUET  
Maître des Requêtes  
au Conseil d'Etat,  
Rapporteur adjoint.

- 78-841 - Recours formé par M. LUCIANI contre M. de ROCCA SERRA  
Corse du Sud - 2ème circonscription -
- 78-854 - Recours formé par M. KIFFER contre M. LAURAIN  
Moselle - 1ère circonscription -

Rapporteur : M. Maurice BRELAZ  
Conseiller Référendaire  
à la Cour des Comptes,  
Rapporteur adjoint.

M. BACQUET est invité à présenter son rapport joint au dossier dans l'affaire DEPREZ/WILQUIN (Pas-de-Calais 4ème circonscription).

Ce rapport conclut au rejet.

En effet, l'analyse de l'enquête ne permet pas de conforter le commencement de preuve qui se trouvait au dossier sous forme d'attestations. Il n'en reste pas moins qu'un doute subsiste quant aux conditions de vote des pensionnaires de l'hospice à Neuville-sous-Montreuil et que des tracts irréguliers ont été distribués en dernière heure.

M. MONNERVILLE indique que la Section est favorable aux conclusions de M. BACQUET, puisqu'aucune preuve n'existe que les pensionnaires de l'hospice aient été en possession d'enveloppes bleues en arrivant au bureau de vote. Subsiste simplement le fait que des pensionnaires seraient venus au bureau de vote avec un bulletin plié dans leur carte d'électeur.

M. GOGUEL a l'intime conviction que le personnel de l'hospice a exercé des pressions sur certains pensionnaires de "La Chartreuse", mais les preuves sont faibles. Le maire qui dit avoir remarqué que des électeurs n'ont pas pris d'enveloppes bleues, n'étant pas intervenu lors de ce vote ceci affaiblit beaucoup sa déclaration.

M. BROUILLET dans le premier état du dossier avait la conviction que le vote avait été faussé dans un hospice d'handicapés mentaux. Il n'en est plus de même à présent, le maire partisan du requérant n'ayant rien mentionné au procès-verbal ce qui a justifié l'enquête, laquelle n'a pas confirmé la fraude.

M. PERETTI affirme qu'il est lui aussi, comme M. GROS, contre le principe de la compensation des irrégularités. Il est des points sur lesquels, pour l'appréciation des faits, la jurisprudence du Conseil est d'une sévérité variable selon sa composition au moment où il juge les élections.

Pour les hospices de vieux, on sait que la durée de la vie augmente et qu'au moins la moitié des électeurs très âgés votent comme le veut le directeur. Il s'agit essentiellement de votes par procuration.

M. PERETTI pense qu'il y a eu fraude et qu'il convient d'invalider l'élection.

M. BACQUET précise que dans le cas dont il s'agit, les votes de pensionnaires étaient des votes personnels et non par procuration.

M. GROS indique que Neuville-sous-Montreuil est un village de quelques centaines d'habitants, dont le maire est un brave paysan et le cafetier a pour clientèle le personnel et les pensionnaires les plus valides de "La Chartreuse".

Dans notre cas, les reports se font d'une façon telle que dans une circonscription votant traditionnellement pour la majorité, WILQUIN gagne plus de 4.000 voix sur le potentiel de la gauche au premier tour. Cela peut fort bien venir de l'impact des tracts répandus en grande abondance la veille du scrutin. Il suffit que ce tract ait déplacé 60 voix pour que le résultat de l'élection ait été modifié.

"La Chartreuse" héberge environ 400 handicapés mentaux, moteurs ou divers, qui savent souvent à peine pour qui ils votent. Qu'ils aient été transportés, c'est normal, qu'ils aient été accompagnés par leur moniteur cela sent déjà l'encadrement, la pression. Que reste-t-il alors de leur liberté de choix ? Ils arrivent les uns et les autres à lire péniblement. Or, beaucoup viennent avec un bulletin dans leur carte d'électeur. Une telle méticulosité n'entre pas dans le comportement habituel d'un grabataire ou d'un homme sénile.

De plus M. GROS ne pense pas qu'il doit y avoir compensation de fraude en matière électorale.

M. COSTE-FLORET rejoint l'avis de MM. GROS et PERETTI. Il ne retient pas l'affaire des hospices mais celle des tracts. Le tract sur les gaullistes de gauche est tout à fait tendancieux puisqu'il fait appel aux électeurs ayant voté pour M. BERAUD (R.P.R.) en leur demandant de reporter leurs voix sur M. WILQUIN, socialiste.

M. COSTE-FLORET est persuadé que ce tract a pu modifier le résultat du scrutin.

M. JOXE lui aussi insiste sur le tract qui en toute circonstance constitue une manoeuvre frauduleuse et particulièrement dangereuse quand elle est de dernière heure. Ici la convergence des manoeuvres le fait opter pour l'annulation.

M. SEGALAT estime que l'on aurait tort d'analyser les reports dans cette affaire sans tenir compte des particularités locales dans la circonscription. La lutte entre M. DEPREZ et M. WILQUIN correspond à la lutte qui existe entre les deux villes en difficulté et en conflit dont ils sont maires l'un et l'autre, c'est-à-dire Le Touquet et Berck. Il pense que certains électeurs de Berck ont pu préférer voter pour leur maire, dont peut être ils ne partagent pas les opinions politiques, plutôt que pour celui de la ville concurrente.

M. GOGUEL remarque que ce que dit le tract est vrai en ce qui concerne les mouvements gaullistes de gauche qui avaient présenté des candidats dans le Pas-de-Calais.

M. MONNERVILLE confirme que l'enquête a permis d'établir que 2 des 3 formations des gaullistes de gauche avaient pris position pour l'union de la gauche.

M. GROS lui répond que le tract s'adresse aux électeurs de M. BERAUD lequel s'était désisté, sans ambiguïté, pour M. DEPREZ.

.../...

M. BROUILLET pense que si l'expression "gaullistes de gauche" est ambiguë, ici les candidats de ces formations n'avaient pas pris position pour les candidats de la majorité, on n'a donc pas induit les électeurs en erreur.

M. le Président rend hommage aux scrupules de la Section et au soin avec lequel le rapporteur a mené l'instruction. Il estime qu'en tout état de cause l'enquête ne pouvait pas aboutir puisqu'elle consistait à demander aux responsables de la fraude de témoigner qu'ils avaient commis des pressions.

C'est pourquoi, après l'enquête, cette élection lui paraît extrêmement suspecte, tout y semble douteux. En ce qui concerne les tracts, il partage l'avis de M. JOXE, toute diffusion est interdite. Si l'on doit faire preuve d'indulgence quant une réponse est possible, il n'en va pas de même quant il est trop tard pour répondre au tract. C'est pourquoi le Président ne votera pas pour le rejet de la requête.

Chacun s'étant exprimé, il est procédé au vote.

Optent pour le rejet de la requête : MM. MONNERVILLE, GOGUEL, SEGALAT, BROUILLET.

Pour l'annulation : MM. le Président, JOXE, PERETTI, GROS, COSTE-FLORET.

La décision d'annulation étant adoptée, il est demandé au rapporteur de présenter un projet, qui tiendra compte de la discussion qui a eu lieu, pour la prochaine séance du Conseil.

M. BACQUET est alors invité à présenter son rapport dans l'affaire ARNAUD & TIXADOR contre DELMAS (Hérault 1ère circonscription). Le rapport joint au dossier conclut au rejet.

M. MONNERVILLE : la décision de la Section adoptant les conclusions du rapporteur a été acquise sans grande difficulté après le rapport très complet de M. BACQUET.

La loi de 1977 favorise l'orientation des électeurs vers des bureaux choisis. Elle crée un électorat flottant que chacun est tenté de diriger au mieux de ses intérêts. Lors du vote de cette loi, aucun parti n'a voté contre elle, chacun ayant cru qu'il pourrait en tirer le meilleur bénéfice.

En fait, la loi ne contient comme précaution contre les abus dans son utilisation que deux mesures :

. Le choix ne peut se faire que dans des villes de plus de 30.000 habitants ;

. Les électeurs français de l'étranger ne peuvent représenter au maximum que 2 % des inscrits de la liste de l'année précédente.

.../...

Aucune autre limite n'étant posée, il ne semble pas que l'on puisse qualifier d'illégal une concertation qui s'exécute sans violer aucune des dispositions de cette loi et qui semble même en être la suite presque nécessaire. On ne peut, comme l'a dit le rapporteur, se mettre à l'abri de la jurisprudence judiciaire puisque le tribunal d'instance de Montpellier a été saisi et que si la Cour de Cassation a eu à juger d'un pourvoi sur ce jugement, elle a estimé qu'il ne s'agissait que de question de fait, elle s'est donc lavé les mains de la question de droit qui nous intéresse aujourd'hui. Au surplus, le Conseil constitutionnel est compétent en cas de manoeuvre. Il est donc seul compétent pour définir la manoeuvre qui ouvre la recevabilité de ces moyens devant lui.

Pour les procurations, aucune manoeuvre frauduleuse n'est établie ni au stade de leur établissement, ni à celui de leur acheminement. Je vous rappelle que le problème de l'acheminement des procurations par la valise diplomatique a déjà été tranché la semaine passée par le Conseil.

C'est donc une conclusion de rejet qui a été adoptée par la Section.

Je précise simplement, pour le rapport qui sera remis à la fin du contentieux électoral, il a été demandé qu'une observation supplémentaire soit notée en ce qui concerne l'établissement des procurations. En effet, ni la loi ni les décrets n'indiquent que le mandant est obligé de préciser le lieu et la date de naissance du mandataire. Cette exigence n'est posée que par la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 1976 mise à jour en février 1977, laquelle reprend d'ailleurs sur ce point les dispositions de circulaires plus anciennes. L'exigence résulte du chapitre IV de ladite circulaire. Ce chapitre est relatif à : "l'établissement, la forme et la durée de validité des procurations". Il indique "les opérations à accomplir par l'autorité devant laquelle est établie la procuration". On lit, au 2ème § de ce texte "après vérification des pièces exigées du mandant et après avoir vérifié que les différentes rubriques de l'imprimé, notamment celles concernant la durée de validité de la procuration, ont été explicitement remplies, l'autorité devant laquelle est dressée la procuration porte mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins ..."

On voit donc que la circulaire fait obligation à l'autorité qui reçoit la procuration de contrôler que toutes les mentions de l'imprimé sont remplies.

Or, l'ignorance de ces précisions concernant le mandataire empêche en fait, comme le soulignera tout à l'heure M.BROUILLET, l'établissement de nombreuses procurations.

.../...

M. GOGUEL remarque que le résultat de l'élection a été certainement modifié par l'inscription sur la liste de Montpellier de plus de 1.000 français de Côte d'Ivoire, mais c'est justement cela qui est permis par la loi. Si inopportune et contestable que nous semble cette loi, nous ne pouvons que l'appliquer.

Les recours devant le tribunal de grande instance de Montpellier n'ont pas porté sur toutes les inscriptions. On peut penser que les électeurs dont l'inscription n'a pas été contestée étaient connus comme étant favorables à la gauche.

La circulaire distribuée en Côte d'Ivoire semble parfaitement loyale et claire. De plus le rassemblement de nombreux français sur certaines listes peut avoir pour ceux - ci un intérêt certain, car ils savent ainsi que le député dont l'élection dépend de leurs voix tiendra particulièrement compte des problèmes spécifiques qui les concernent.

Pour critiquable qu'il soit le système de la loi a donc un intérêt qui déborde les considérations partisanses.

Enfin, dans l'affaire présente, aucune faute imputable à l'administration n'est prouvée. C'est pourquoi M. GOGUEL conclut au rejet.

M. BROUILLET, pour le contentieux de l'inscription les manoeuvres invoquées sont comme on l'a dit rendues possibles par la loi.

M. BROUILLET souligne que lors du vote de la loi en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le rapporteur a souligné une difficulté concernant les villes pour lesquelles les listes électorales correspondaient à plusieurs circonscriptions. Il convenait de savoir comment distribuer les demandes d'inscription quand l'électeur précisait sur quelle ville il voulait être inscrit sans indiquer la circonscription dont il s'agit. Le système proposé par M. FOYER a été finalement retenu. Il pose une règle principale : le choix appartient à l'électeur, et une règle subsidiaire : si l'électeur n'a pas exprimé le choix de la circonscription, il y a lieu à une répartition égale entre les diverses circonscriptions d'une même ville.

M. BACQUET répond que c'est à la commission administrative compétente pour l'établissement des listes d'opérer cette répartition. Le Consul n'a pas à intervenir dans cette matière. Il n'est compétent que pour donner le certificat d'immatriculation et il n'a aucune vérification à faire en ce qui concerne la demande d'inscription elle-même, laquelle peut d'ailleurs être postérieure à cette immatriculation.

M. BROUILLET souligne à présent que pour l'établissement des procurations de nombreux consuls refusent de dresser l'acte quand le mandant ne peut indiquer la date et le lieu de naissance du mandataire. Ceci explique sans doute le faible nombre des votes des français de l'étranger lors des consultations électorales.

Au référendum de 1958, 550.000 français de l'étranger pouvaient voter. Le vote a eu lieu dans les consulats, 370.409 ont voté. Puis la Suisse et le Maroc ont protesté contre ces votes dans les consulats, et on en est venu à la règle du vote par procuration. C'est sans doute ce qui explique qu'au référendum du 8 janvier 1961, le nombre de votants soit tombé à 19.000 et au référendum de 1962 à 11.000. En 1974, il y avait 700.000 électeurs parmi les français de l'étranger, 100.000 seulement ont demandé leur inscription. 45.000 ont voté par procuration en 1973 et un peu plus de 80.000 en 1974.

Sur quoi se fonde l'exigence des Consuls dont il semble que ce soit elle qui fasse ainsi chuter le nombre des votes, ni d'une loi ni d'un décret, mais d'une simple circulaire comme vous le rappelait M. MONNERVILLE.

C'est pourquoi, il convient de porter une observation au rapport d'ensemble à la fin du contentieux électoral.

Le Président donne son accord sur la demande de cette observation au rapport final.

Le Conseil, à l'unanimité adopte le rapport et le projet proposés par M. BACQUET.

La séance est levée à 13 heures et reprise à 15 heures.

M. BRELAZ est invité à présenter ses rapports dans les affaires LUCIANI contre de ROCCA SERRA (Corse du Sud - 2ème circonscription) et KIFFER contre LAURAIN (Moselle - 1ère circonscription).

Les rapports dont il s'agit sont joints aux dossiers de ces affaires. Dans ces deux affaires, le rapporteur conclut au rejet.

La Section conclut également au rejet. Les projets sont adoptés par le Conseil.

La séance est levée à 18 heures.

---

AFFAIRE n° 78- 841

DEPARTEMENT

CORSE DU SUD

2ème circonscription

		<u>1er tour</u>	<u>2è tour</u>
Inscrits	30.117		
Votants			
Suffrages exprimés		23.183	
MM. Jean-Paul de ROCCA SERRA (R.P.R.)		12.000	ELU
D. BUCCHINI (P.C.)		3.867	
T. LUCIANI (M.R.G.)		3.366	
P.ETTORI (P.S.)		2.079	
D. de ROCCA SERRA (R.D.A.C.)		1.665	
J. ISTRIA (div.maj.)		109	
D. PANZANI (div.maj.)		74	
F. ROSSI (div.maj.)		23	

RESULTATS COMMUNIQUEES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

		<u>1er tour</u>	
<i>Suffrages exprimés</i>	23 179		
<i>Majorité absolue</i>	11 590		
<i>M. Jean-Paul de ROCCA SERRA</i>	11 996 voix		<u>ELU</u>
<i>Ensemble des autres candidats :</i>	11 183		



DEPARTEMENT de la MOSELLE

1ère circonscription

	<u>1er tour</u>	<u>2è tour</u>
Inscrits .....	110 853	
Votants		
Suffrages exprimés	90 646	92 166
MM. J. KIFFER U.D.F.-C.N.I.P.	35 259	44 961
Jean LAURAIN P.S.	27 539	<u>Elu</u> 47 205 (51,21%)
J.P. ANDERBOURG P.C.	14 129	
M. DEMANGE maj.	9 116	
M. DUBAT F.A.	2 551	
A. MONNIAUX L.O.	2 052	

RESULTATS COMMUNIQUEES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR :

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>	
Inscrits	110 860	110 853	
Votants	92 664	93 825	
Suffrages exprimés	90 646	92 176	
MM. Jean-Paul ANDERBOURG	14 129		
Maurice DEMANGE	9 116		
Michel DUBAT	2 551		
Jean KIFFER	35 259	44 962	
Jean LAURAIN	27 539	47 214	<u>ELU</u>
Alain MONNIAUX	2 052		